

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																					
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000 f 31.000 f</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays</td><td>- -</td><td>20.000 f 40.000 f 23.000 f 46.000 f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700 f</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>Par la poste</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>-</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f 31.000 f	- -	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	- -	20.000 f 40.000 f 23.000 f 46.000 f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Journal légalisé	900 f	-	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																					
	Six mois Un an	Six mois Un																					
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f 31.000 f	- -																					
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	- -	20.000 f 40.000 f 23.000 f 46.000 f																					
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f																					
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste																					
Journal légalisé	900 f	-																					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

11 août	Loi n° 2005-24 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989	919
11 août 2005	Loi n° 2005-25 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 novembre 2003	921
26 août	Loi n° 2005-26 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements	928
26 août	Loi n° 2005-27 modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile	930

DECRET

MINISTERE DU COMMERCE

12 octobre	Décret n° 2005-913 portant application des normes codex pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981), pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981), pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999).	931
------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	932
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2005-24 du 11 août 2005

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal de 6 octobre 1989

EXPOSE DES MOTIFS

Préoccupés par la nécessité d'une plus grande représentation des Etats membres, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale en sa vingt septième session a adopté, à Montréal le 6 octobre 1989, le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

L'objectif principal de cet amendement concerne l'augmentation du nombre des membres de la commission de navigation aérienne de quinze à dix neuf.

Le Protocole est soumis à la ratification de tout Etat contractant ayant ratifié la Convention de Chicago ou y ayant adhéré (ce qui est le cas pour le Sénégal). Il entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

La ratification par le Sénégal, du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, permettrait à notre pays d'oeuvrer à l'amélioration de la navigation aérienne dans le monde.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 1er août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée de l'organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression « quinze membres » par « dix-neuf membres » dans l'article 56 de la Convention ;

2. Fixe à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) le protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée ;

b) il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

c) les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

d) le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

e) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole ;

f) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur ;

g) le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée.

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

En foi de quoi, le Président et le secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le 16 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A. Alegria

*Président de la 27^e session
de l'Assemblée*

S.S. Sidhu

Secrétaire général

LOI n° 2005-25 11 août 2005

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 novembre 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de se prémunir contre les effets dévastateurs pouvant découler des explosifs de guerre non encore explosés, les Etats-Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ont adopté le Protocole relatif aux restes explosifs de guerres à Genève, le 28 novembre 2003.

Ce Protocole qui s'applique aux restes explosifs de guerre se trouvant sur le sol des Parties contractantes, devrait permettre de sécuriser les munitions de guerre et à terme, de prévenir les conflits et les risques humanitaires encourus du fait de ces restes explosifs de guerre.

Les Parties contractantes sont tenues, à la fin des hostilités, de mener elles mêmes ou de faciliter toutes les opérations susceptibles d'assurer la fiabilité des restes explosifs de guerre ou nécessaires à leur destruction.

En vue de supprimer les risques qui peuvent subsister sur le théâtre des opérations malgré la fin des hostilités, les Parties contractantes doivent veiller à consigner et à communiquer le cas échéant, tous les renseignements utiles relatifs aux restes explosifs de guerre.

En outre, elles ont l'obligation de pourvoir à la protection des organisations internationales et missions humanitaires en mettant en oeuvre les mesures correctives et préventives proposées par le Protocole.

De même, la collaboration est instituée entre Etats et organismes humanitaires en vue de fournir une assistance appropriée pour la centralisation des restes explosifs de guerre, leur enlèvement et la préservation des civils en cas de conflit armé.

Par ailleurs, les Parties contribuent à un Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'exécution du Protocole.

La conférence des Parties contractantes créée par le Protocole, veille à la mise en oeuvre de cet Accord.

Le Sénégal qui est déjà partie de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, pourrait améliorer l'efficacité de son action tendant à la préservation de la paix et la sécurité internationales, en ratifiant le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre.

Ce faisant, notre pays renforcerait ses capacités de dépollution notamment en Casamance et favoriserait la réinsertion sociale des victimes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 1er août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif aux explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 novembre 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**PROTOCOLE RELATIF
AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes ,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré des pratiques optimales spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par la-même, de réduire l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier. - Dispositions générales
et champs d'application**

I. Conformément à la Charte des Nations unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.

2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.

3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole.

GE.03-65362 (F) 271103 281103

Article 2. - Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. *Par munition explosive*, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

2. *Par munition non explosée*, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé ; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

3. *Par munition explosive abandonnée*, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée ou mise en décharge par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée ou mise en décharge. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée.

4. *Par restes explosifs de guerre*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées.

5. *Par restes explosifs de guerre existants*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3. - Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle.

Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités et si faire se peut, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et que peuvent être, entre autres, des organismes des Nations unies ou d'autres organismes compétentes, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, notamment, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs.

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones touchées par les restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.

3. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie contractante et, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones touchées qu'elle contrôle.

a) elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;

b) elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations ;

c) elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes ;

d) elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, notamment les normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres Etats, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, notamment, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

**Article 4. - Enregistrement, conservation
et communication des renseignements**

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives, employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elle soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent ces renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone touchée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et que peuvent être, entre autres, des organismes des Nations unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone touchée.

3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'annexe technique.

**Article 5. - Autres précautions relatives à la
protection de la population civile, des civils isolés
et de biens de caractère civil contre les risques
inhérents aux restes explosifs de guerre
et les effets de tels restes**

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions possibles sur le territoire touché qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'Annexe technique.

**Article 6. - Dispositions relatives à la protection
des organisations et missions humanitaires contre
les effets des restes explosifs de guerre**

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé :

a) autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle ;

b) si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies visant à assurer une plus haute protection au personnel.

**Article 7. - Assistance en ce qui concerne les
restes explosifs de guerre existants**

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de solliciter auprès d'autres Hautes Parties contractantes, d'Etats qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes, et de recevoir de ces parties, Etats ou institutions et organisations une assistance pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.

2. Chaque haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants, selon les besoins et les possibilités. A cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

Article 8. - Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, notamment par le truchement d'organismes des Nations unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.

4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible des équipements, matières, et renseignements scientifiques et techniques, sauf en ce qu'ils concernent les armes, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.

5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes de Nations unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contractés, et à son gré, des renseignements techniques sur les munitions explosives des types visés.

6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations unies.

Article 9. - Mesures préventives générales

1. Chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre, eu égard à ses circonstances et capacités, des mesures préventives générales visant à réduire autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.

2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts faits pour promouvoir et établir les pratiques optionales touchant les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 10. - Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. A cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes :

a) examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole ;

b) examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels ;

c) préparent les conférences d'examen.

3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies, dûment ajusté.

Article 11. - Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées ainsi que des autorités et services compétents qu'ils établissent les instructions et modes opératoires voulus et veillent à ce que leurs membres et leur personnel reçoivent une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

ANNEXE TECHNIQUE

Des pratiques optimales sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivages et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

a) enregistrement des renseignements : En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'Etat devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes :

i) emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives ;

ii) nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;

iii) type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;

iv) emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un Etat est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant :

v) emplacement des munitions explosives abandonnées ;

vi) nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;

vii) types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.

b) archivages des renseignements : lorsque l'Etat a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c) ;

c) communication des renseignements : les renseignements enregistrés et archivés par un Etat conformément aux paragraphes a) et b) devraient, compte étant tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet Etat, être communiqués conformément aux dispositions ci-après :

i) Contenu :

Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après :

1) emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable ;

2) types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible ;

3) méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes ;

4) méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après :

5) emplacement des munitions explosives abandonnées ;

6) nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;

7) types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;

8) méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme ;

9) information sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées ;

10) Etat de préparation ;

11) emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.

ii) Destinataire : Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire touché et aux personnes ou institutions dont l'Etat qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone touchée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.

iii) Mécanisme : L'Etat devrait, lorsque cela est possible, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements en particulier le Service de l'Action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.

iv) Délais : Il faudrait communiquer les renseignements dès que possible en tenant compte d'éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones touchées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clefs

a) par « avertissements », on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre ;

b) la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités touchées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Pratiques optimales en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

c) dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*) ;

d) les avertissements et les activités de sensibilisation aux risques devraient viser la population civile touchée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones ;

e) les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible le programme relatif aux avertissements. Il faudrait toujours avertir les collectivités touchées et les sensibiliser aux risques dans les meilleurs délais ;

f) les parties en un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques ;

g) les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre en installation de clôture autour de ces zones.

h) à tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après ;

i) Des signaux d'avertissement faisant appel à méthodes de marquage reconnues par la collectivité touchée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement, autant que faire se peut, et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger ;

j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les Etats qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, veiller à ce que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

a) - Gestion de la fabrication des munitions

i) les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions ;

ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité ;

iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance qualité internationalement reconnues ;

iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées ;

v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

b) Gestion des munitions :

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les Etats sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux pratiques optimales en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

i) les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire ;

ii) Tout Etat devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions ;

iii) Lorsque cela est nécessaire, l'Etat devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.

iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.

v) Les Etats devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.

vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.

c) Formation

Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les Etats devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.

d) Transfert

L'Etat qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre Etat qui n'en possède pas encore devrait veiller à ce que l'Etat qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.

e) production future

L'Etat devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

LOI n° 2005-26 du 26 août 2005

relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements

EXPOSE DES MOTIFS

L'accueil au Sénégal de nouveaux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, est une priorité pour le développement économique et social du pays.

Le transfert à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX) des demandes d'agréments au Code des Investissements et au régime de l'entreprise franche d'exportation a permis des avancées significatives dans la prise en compte de la situation des investisseurs.

Aussi, l'APIX est-elle devenue le principal interlocuteur des investisseurs tout au long du processus de leur installation au Sénégal. Elle leur fournit divers services : recherches de site, informations générales et techniques, résolutions de problèmes notamment administratifs.

Il reste que les investisseurs continuent à connaître de nombreuses difficultés pour obtenir les documents nécessaires à leurs projets. Ils sont ainsi souvent découragés par la lourdeur des procédures administratives, la complexité des conditions de délivrance des autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et la lenteur des réponses données par l'Administration.

La résolution de ces difficultés est aujourd'hui une des principales demandes des investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi introduit, à cet effet, trois innovations majeures :

- la mise en place d'un Centre unique d'Accomplissement des Formalités administratives ;
- l'instauration d'un délai de réponse aux administrations pour répondre aux demandes des investisseurs ;
- l'obligation faite aux administrations de motiver les réponses négatives.

Ainsi, ce nouveau dispositif confère à l'APIX le statut d'un centre de facilitation auquel les investisseurs pourront s'adresser pour les formalités administratives nécessaire à la réalisation de leurs projets.

Dans ce cadre, l'APIX transmet aux administrations compétentes les demandes d'autorisations et de titres des investisseurs. Ces administrations disposent d'un certain délai pour répondre. Elles accordent ou refusent les autorisations ou titres demandées. Si elles les rejettent, elles devront motiver leurs décisions.

Il est créé une Commission, placée auprès du Premier Ministre, chargée d'examiner les dossiers qui n'ont pas reçu de réponses par les administrations compétentes dans les délais impartis par la présente loi ou qui ont fait l'objet de rejet non motivé.

Lorsque l'Administration normalement compétente ne prend pas de décision dans les délais impartis ou prononce un rejet non motivé, cette Commission étudie le dossier et émet un avis sur le sort à réserver à la demande de l'investisseur. Sur la base de cet avis, le Premier Ministre instruit l'administration pour qu'elle prenne une décision dans un sens donné.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Investisseur : toute personne, physique ou morale de nationalité sénégalaise ou non, réalisant des opérations d'investissement sur le territoire du Sénégal.

2. Investissement : montant des capitaux employés par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création, l'extention ou la modernisation d'entreprises.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux investisseurs ou à leur mandataires qui font appel aux services de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) dans le cadre des procédures d'instruction administrative de leurs demandes d'autorisations ou de titres

Art. 3. - Les procédures administratives visées par les dispositions de la présente loi sont celles qui doivent être effectuées auprès des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés), des collectivités locales et des établissements publics.

Concernant les autorisations ou titres accordés par voie législative ou par décret, seules les dispositions des chapitres premier, II et III de la présente loi s'appliquent.

Chapitre II. - Actions de facilitation conduites par l'APIX en faveur des investisseurs.

Art. 4. - Les investisseurs désireux de s'implanter ou de procéder à l'extention de leurs activités au Sénégal, peuvent recourir aux services de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux pour faciliter la procédure d'instruction administrative de leurs demandes d'autorisations ou de titres.

Art. 5. - L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, saisie d'une demande d'assistance administrative, dans les conditions mentionnées à l'article 4, s'assure que le projet d'investissement entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 6. - Lorsque le projet d'investissement entre dans le champ d'application de la présente loi, l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux assiste l'investisseur dans l'identification et l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la réalisation de son projet.

Art. 7. - L'investisseur a la possibilité de demander à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux de réaliser pour son compte, tant auprès des services de l'Etat que de ceux des collectivités locales et des établissements publics, les formalités administratives indispensables à la réalisation de son projet.

Pour ce faire, l'investisseur fournit à l'Agence les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de ces formalités administratives.

Art. 8. - L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux saisit sans délai, à compter de la date de réception des informations et documents fournis par l'investisseur, les autorités administratives compétentes. Au vu de l'ensemble des informations et documents transmis par l'Agence, ces autorités administratives instruisent et se prononcent sur les demandes d'autorisations ou de titres présentées par les investisseurs.

L'Agence notifie à l'investisseur, dès réception, la réponse donnée par les autorités administratives compétentes à sa demande d'autorisation ou de titre.

Chapitre III. - *Procédure d'instruction des demandes d'autorisations ou de titres par les autorités administratives compétentes*

Art. 9. - Les autorités administratives compétentes, saisies d'une demande d'autorisation ou de titre, disposent, pour l'instruction de cette demande, d'un délai de quarante cinq jours calendaires à compter de sa date de réception.

L'autorité adresse sa réponse à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux qui la transmet à l'investisseur dans les conditions prévues à l'article 6.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles une disposition législative fixe à une autorité administrative un délai précis pour l'examen d'une demande ou la délivrance d'un titre.

Art. 10. - Une fois saisie, l'autorité administrative compétente peut demander des compléments d'informations ou la fourniture de documents supplémentaires, nécessaires à l'examen de la demande de l'investisseur.

Toutes les demandes de compléments d'informations ou de documents supplémentaires doivent être introduites dans les sept jours calendaires qui suivent la réception de la demande de l'investisseur par l'autorité administrative compétente.

Cette demande de compléments d'informations ou de documents supplémentaires est adressée à l'Agence nationale de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux qui la transmet à l'investisseur. la réponse de l'investisseur est transmise par l'Agence à l'autorité administrative compétente.

Art. 11. - Lorsque l'autorité administrative compétente rejette la demande dont elle a été saisie, le rejet doit être motivé afin d'informer l'investisseur des raisons de cette décision.

Chapitre IV. - *Traitement des demandes d'autorisations ou de titres en cas de carence de l'autorité administrative compétente.*

Art. 12. - Lorsque l'autorité compétente n'a pas répondu à la demande qui lui a été transmise dans le délai qui lui était imparti ou lorsque cette autorité a rejeté la demande par une décision non motivée, le Premier Ministre est saisi de la demande, pour le compte de l'investisseur, par l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux. Le Premier Ministre fait examiner la demande par la Commission instituée aux articles 13 et 14 de la présente loi, puis instruit par l'autorité compétente afin qu'elle prenne une décision dans un sens donné.

La Commission, saisie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soumet au Premier Ministre une proposition de décision dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier.

Art. 13. - Il est créé une Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisations ou de titres qui font l'objet d'une décision de rejet non motivé ou qui n'ont pas reçu de réponse dans les délais impartis aux autorités administratives compétentes dans les conditions au chapitre III de la présente loi.

Art. 14. - La Commission prévue à l'article 13 est rattachée au Premier Ministre. Elle est présidée par un représentant du Premier Ministre. Ces autres membres sont :

- les représentants des ministères ou des personnes morales compétents pour statuer sur la demande d'autorisation ou de titre ;
- un représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- un représentant du Secteur privé.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la Commission peut également recourir à toutes personnes ou structures ressources.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission sont précisées par décret.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 91-28 du 13 avril 1991 tendant à faciliter les démarches administratives des investisseurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile

EXPOSE DES MOTIFS

En 2002 déjà, le Sénégal a fait un grand pas dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les activités aéronautiques. En effet, en cette date a été adoptée et votée la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile.

Très tôt, l'évolution rapide du secteur au plan interne et au plan international a suscité des besoins de réadaptation et d'harmonisation de la réglementation dans divers domaines du secteur.

D'abord, concernant les sociétés d'assistance en escale et les sociétés d'auto-assistance, à l'exclusion des sociétés de catering et de fret, il est créé une redevance « fonds social » dont le taux est fixé à 2 % du chiffre d'affaires. La redevance « fonds social » vient s'ajouter à la redevance annuelle de concession d'assistance en escale dont le taux est de 3,2 % du chiffre d'affaires.

La mise en place de cette nouvelle redevance s'applique par le souci des autorités sénégalaises de contribuer au désintéressement des travailleurs sénégalais de l'ex Air Afrique.

Les sommes ainsi recouvrées par l'Aviation civile seront versées dans un fonds social pour les travailleurs de l'ex Air Afrique.

Dans cette hypothèse, pour établir l'équilibre, il sera mis en oeuvre un certain nombre de mesures d'accompagnement au bénéfice des sociétés d'assistance concernées.

Ainsi, le nombre de sociétés pouvant exercer l'activité d'assistance en escale, telle que définie par l'article premier du décret n° 2002-918 du 10 septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale, sera limité à deux sur tout aéroport où le trafic est inférieur à 6.000.000 passagers par an.

Les autorités chargées de l'Aviation civile vont plus loin, parce que, désormais, l'agrément des sociétés d'assistance en escale aura une durée de 10 ans renouvelables au lieu de 5 ans. L'agrément des compagnies aériennes à l'auto assistance aura une durée de 5 ans au lieu de 3 ans.

Par ailleurs, compte tenu de la situation actuelle de l'assistance en escale au Sénégal, il a été décidé d'assainir le secteur en mettant fin aux pratiques anticoncurrentielles existantes car le dumping des prix conduit à des pertes d'emploi et à la dérive financière du marché qui ne permet pas à l'Etat de recouvrer normalement les redevances de concession.

C'est ainsi que la rédaction du nouvel article 11 mettra fin aux pratiques anticoncurrentielles conformément aux dispositions du règlement n° 02/002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA. Des pouvoirs vont être attribués aux autorités administratives compétentes pour rétablir l'ordre en application de l'article 42 alinéa 1er de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique et mettre en place un tarif plancher que devront respecter les opérateurs.

Ensuite, dans le cadre de la réalisation de l'Aéroport de Ndiass, il a été institué, conformément au document n° 9082-6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale notamment en ses articles 22 et 24, le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA).

Ladite redevance devant rester en vigueur durant toute la période prévue pour le remboursement des financements contractés à cet effet.

Si la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances, en son article 6, permet la création de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires par décret, l'énoncé des principes fondamentaux doit se faire par une loi.

En effet, l'article 67 de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Dès lors, l'objet du présent projet de loi est de modifier le chapitre 4 de la section II du titre II du livre II de la loi portant Code de l'Aviation civile pour rétablir le respect de l'ordonnance juridique.

Ainsi, l'intitulé du chapitre 4 ci-dessus mentionné deviendra « des Redevances de route et de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires ».

Il est en outre ajouté audit chapitre un nouvel article 91 bis.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier. - L'article 11 du Code de l'Aviation civile est modifié et il est ajouté un alinéa 2, un alinéa 3, un alinéa 4 et un alinéa 5 à l'article 11 libellé comme suit :

« Article 11 alinéa 1. - Le Ministre chargé de l'Aviation est le seul habilité à octroyer des agréments d'opérateurs d'assistance en escale et d'auto assistance aux sociétés ayant rempli les critères déterminés par voie réglementaire ».

« Article 11 alinéa 2. - Pour tous les aéroports de la République du Sénégal dont le trafic annuel est inférieur à six millions de passagers :

- le nombre de société prestataires de services d'assistance en escale pouvant être agréées par le Ministre en charge de l'Aviation civile est limité à deux.

- le nombre de transporteurs aériens pouvant être agréés pour l'auto assistance par le Ministre en charge de l'Aviation civile est limité à deux. La pratique de l'auto assistance exclut de compagnies aériennes avec lesquelles des accords commerciaux tels que le partage de code («code share ») sont conclu ».

« Article 11 alinéa 3. - La durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité de l'assistance en escale est de dix ans renouvelables. Elle est de cinq ans pour l'auto assistance ».

« Article 11 alinéa 4. - Les bénéficiaires d'un agrément d'assistance ou d'auto assistance sont redevables d'une redevance « fonds social » est assise sur le chiffre d'affaires de l'activité concédée et son taux est fixé à 2 %. Elle est perçue par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal et versée dans un fonds social. Les modalités de gestion du Fonds sont fixées par voie réglementaire ».

« Article 11 alinéa 5. - Les ministres en charge de l'Economie et des Finances, de l'Aviation et du Commerce peuvent, par voie réglementaire, fixer un tarif plancher en cas de violation des règles de la libre concurrence par les sociétés d'assistance en escale ».

Art. 2. - Il est modifié l'intitulé du chapitre 4 de la section II du titre II du livre du Code de l'Aviation civile comme suit :

- « Chapitre 4 nouveau : des Redevances de route et de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires ».

Art. 3. - Il est ajouté un article 91 bis à la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile libellé comme suit :

« article 91 bis. - Pour assurer le développement des infrastructures aéroportuaires, il est perçu sur toute entreprise de transport aérien public une Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) ».

Elle est assise sur le nombre de passagers embarqués par l'entreprise à l'aérodrome quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

Elle est incluse dans le prix du billet du passager. Le taux, les modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures sont fixés par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports aériens ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2005-913 du 12 octobre 2005

portant application des normes codex pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981), pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981), pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'importance de la consommation d'huile au Sénégal combinée à l'absence de spécifications techniques obligatoires favorisent, depuis des années des fraudes multiformes : mélanges d'huiles, fausses allégations de valeurs nutritives et/ou curatives.

De plus, la suppression d'éléments nutritionnels (protéines, acides gras insaturés, vitamines, minéraux et oligo-éléments, fibres) ainsi que les phénomènes de concentration pouvant occasionner des excès (corps gras, glucides, sel), perturbent la qualité originelle de certaines huiles raffinées. Il est admis que tous ces paramètres induisent directement ou indirectement, à la fois, carences et surcharges responsables de nombreuses maladies.

Dans la pratique, le contrôle de qualité opéré sur les échantillons soumis aux laboratoires a fait notamment apparaître des taux d'acidité et d'indices de peroxyde largement supérieurs aux limites indiquées par les normes CODEX.

Pour les mêmes raisons, l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a déjà engagé ses organes compétents à l'adoption de normes harmonisées sur les huiles alimentaires. Le comité technique (interétatique) chargé de cette activité a déjà bouclé les principales phases de cette mission. Notre pays, n'ayant pas d'objection particulière par rapport aux différentes spécifications contenues dans les normes étudiées, se propose de les rendre obligatoires et d'adopter ultérieurement toutes modifications ou transpositions qui seraient édictées par la législation communautaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-593 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

DECRETE :

Article premier. - Les normes CODEX pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981), pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981), pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999) sont rendues obligatoires, ainsi que leurs adaptations et/ou transpositions ultérieures.

Art. 2. - Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par le Code des Douanes et par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 3. -Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 119, déposée le 13 octobre 2005, le Receveur des Domaines de Diourbel demeurant audit lieu quartier Escalé, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2005-830 du 27 septembre 2005, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 8 ha 95 a 70 ca situé à Dalla Ngabou Département de Mbacké et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-830 précité.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Cheikh DIOP

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PARTENARIAT ENTRAIDE ET SOLIDARITE NORD SUD

Objet :

- de développer un partenariat économique social et culturel entre les pays du Nord et du Sud ;
- d'assister les populations pour un développement durable ;
- d'aider les populations vulnérables : enfants, femmes, personnes handicapées et du 3^e âge ;
- de lutter contre la famine, l'analphabétisme, les maladies ;
- de préserver l'environnement en luttant contre les différentes formes de pollution.

Siège social : Cité Apepsy 3, villa n° 58 Yoff-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Oumar Ndoeye, Président ;

Samba Kah Sambe Secrétaire général ;

Daouda Guèye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 12069 M.INT DAGAT en date du 6 juin 2005.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6240 du Journal officiel en date du 7 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
34 - 36, Bd de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.376-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Abdou Coly. 1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam
Avocat à la Cour

71, Av. du Président Lamu - Guèye - BP 11166 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats constatant l'inscription de deux hypothèques d'un montant respectif de 10.000.000 de francs et 2.000.000 de francs en faveur de l'ex USB sur le titre foncier n° 10220-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.220-DG, appartenant à M. Cheikh Ibrahima Diop. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6241 du Journal officiel en date du 10 septembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6223